

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TCM 007-10396/21/BM

■ **Approbation d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône, les communes de Carry-Le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas pour le dépôt et le lancement du dossier de demande d'autorisation et d'enquête publique dans le cadre de la mutualisation des procédures de dragage d'entretien et de valorisation par rechargement de plage de sédiments portuaires et des bases nautiques**

**MET 21/19606/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence, le Département, les villes de Marseille, Carry Le Rouet et de Saint-Chamas sont gestionnaires de différents ports et bases nautiques dans le département. Ces zones portuaires et de bassin nautique sont soumises au cours du temps à une accumulation de sédiments d'origine variée.

Dans ce contexte, le dragage des sédiments est indispensable pour assurer la pérennité des usages. On parle alors de dragage d'entretien. Le dragage d'entretien permet de restituer un tirant d'eau à une partie ou à tout le plan d'eau existant.

Chaque opération de dragage doit faire l'objet d'une autorisation des services de l'Etat. Dans le but de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation auprès de ces mêmes services et également l'action de ces gestionnaires de ports et des bases nautiques, il est convenu en accord avec les services de l'Etat de déposer un dossier de demande d'autorisation de dragage d'entretien, commun aux gestionnaires, pour l'ensemble des ports et bases nautiques concernés.

Signé le 7 Octobre 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

La démarche mutualisée s'établit donc entre les « partenaires » suivants : La Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Département des Bouches du Rhône, la Ville de Carry Le Rouet, la Ville de Marseille et la Ville de Saint-Chamas.

Les ports et bases nautiques concernés sont :

- Les 27 ports sous gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence :
  - o Port Albert Samson, Berre L'Etang
  - o Port des Heures Claires, Istres
  - o Port du Canet, Saint-Chamas
  - o Port de Sausset les Pins, Sausset-les-Pins
  - o Port de Carry le Rouet, Carry Le Rouet
  - o Port du Rouet, Carry Le Rouet
  - o Port de la Madrague de Gignac, Ensues La Redonne
  - o Port de Figuière, Ensues La Redonne
  - o Port du Petit Méjean, Ensues La Redonne
  - o Port du Grand Méjean, Ensues La Redonne
  - o Port de la Vesse, Le Rove
  - o Vieux Port, Marseille
  - o Port du Vallon des Auffes, Marseille
  - o Port de Malmousque, Marseille
  - o Port de la Fausse Monnaie, Marseille
  - o Port de la Pointe Rouge, Marseille
  - o Port de la Madrague de Montredon, Marseille
  - o Port de l'Escalette, Marseille
  - o Port des Goudes, Marseille
  - o Port des Croisettes, Marseille
  - o Port de Callelongue, Marseille
  - o Port de Sormiou, Marseille
  - o Port de Morgiou, Marseille
  - o Port du Frioul, Marseille
  - o Port Neuf de La Ciotat, La Ciotat
  - o Port des Capucins, La Ciotat
  - o Port de Saint-Jean, La Ciotat.
- Les 8 ports sous gestion du Département :
  - o Le port du Sagnas, Saint-Chamas,
  - o Le port du Pertuis, Saint-Chamas,
  - o Le port du Jaï, Marnage.
  - o Le port de Niolon, Le Rove.
  - o Le port de La Redonne, Ensues la Redonne
  - o Le port de Carro, Martigues.
  - o Le port de Cassis, Cassis.
  - o Le port de La Ciotat (Port Vieux), La Ciotat.
- Les 2 bases nautiques de Marseille : Roucas Blanc et Corbière
- La base nautique de Carry Le Rouet : base nautique du Rouet
- La base nautique de Saint-Chamas : base nautique de Saint-Chamas (ou Port Notre Dame)
- La base nautique des Heures Claires comprise dans le Domaine Public Maritime du port des Heures Claires à Istres (gestion MAMP)
- Les plages identifiées pour un rechargement des sédiments de dragage : les plages du Rouet, de cap Rousset et Fernandel à Carry le Rouet, la plage de Saint-Jean à La Ciotat, les plages du Prophète, Huveaune, Borely, Bonneveine et Vieille Chapelle à Marseille.

Signé le 7 Octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

La démarche vise à obtenir une autorisation décennale préfectorale commune de dragage d'entretien, fondée sur des planifications opérationnelles concertées. Cette autorisation commune donnera ensuite droit à tous les partenaires et sous leur seules décision et responsabilité, de lancer les opérations de travaux de dragage d'entretien qu'ils souhaitent dans les conditions et les prescriptions données par cet arrêté commun.

Le cadrage de la procédure règlementaire liée à l'obtention de l'arrêté préfectoral décennal de dragage d'entretien a conduit à retenir la démarche suivante conformément au Code de l'Environnement :

- Dépôt d'un seul dossier de demande d'autorisation accompagné d'une étude d'impact portant sur l'ensemble des opérations de dragage d'entretien prévues ou non prévisibles ;
- Procédure d'instruction commune, avec enquête publique unique et délivrance d'un arrêté préfectoral commun.

En conséquence, il est nécessaire de désigner par convention un mandataire des partenaires auprès du Préfet dans le cadre de l'instruction administrative de ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- La délibération HN001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'information du Territoire Marseille-Provence et du Territoire du Pays Salonais.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des ports de plaisance et des activités présentes sur le domaine public maritime concédé.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que chef de file des partenaires de cette démarche mutualisée est le mandataire désigné.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure pour son compte et celui des partenaires, le dépôt d'un seul dossier de demande d'autorisation et engage la procédure d'instruction commune, avec enquête publique unique et délivrance d'un arrêté préfectoral commun.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Carry-Le-Rouet, la Ville de Marseille et la Ville de Saint-Chamas ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Mer, Littoral  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT